



DÉPARTEMENT : VAL-DE-MARNE

VILLE DE VILLEJUIF

86 à 90, avenue de Paris

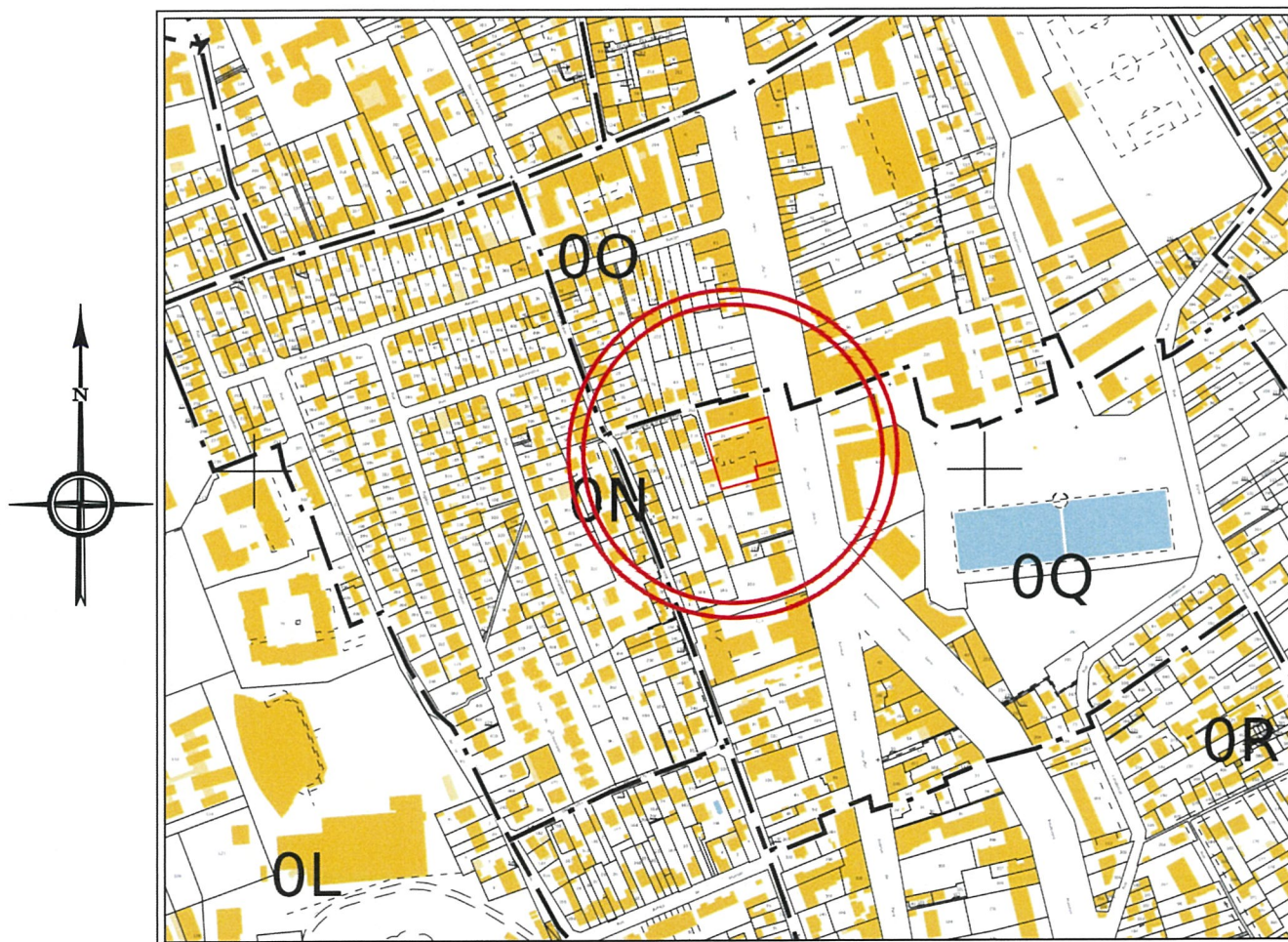
Propriété Cadastree Section Q n° 21

Lot(s) n° 147 et 252 Appartenant à [REDACTED]

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 26-0010

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029





VILLE DE VILLEJUIF

86 à 90, avenue de Paris
Cadastrée Section Q n° 21



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0010

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



Numéro de dossier : CU0940762603011

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier n°CU0940762603011, déposé le 08/01/2026 par SVE

Durée de validité

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Attention

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

Prolongation de validité

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

Cadre n° 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain	86 à 90 Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
Parcelle(s)	0Q-0021
Demandeur	TERRATERRE 19 Rue Jean Dussourd 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Cadre n° 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 1566 m²

Cadre n° 3 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015, modifié une première fois le 15 avril 2017, mis en compatibilité le 28 mai 2019 et modifié une seconde fois le 29 juin 2021, modifié une troisième fois le 19 décembre 2023 et mis en compatibilité le 13 mai 2025, qui est soumis au(x) zonage(s) suivant(s):

Zone UA - Urbaine du PLU

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a, par délibération du 26 janvier 2021 n°2021-01-26_2217, prescrit la réalisation d'un PLUi.

Le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre a débattu le 4 avril 2023 des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

En application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Par délibération en date du 17 décembre 2024, le Conseil Territorial de l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant zonage pluvial.

Le dossier est intégralement tenu à disposition du public au siège administratif de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (bâtiment Askia - 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Aéroport Cedex) et consultable sur le site Internet de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (www.grandorlyseinebievre.fr), rubrique PLUi.

Le public est informé qu'au titre des articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme ou projet d'aménagement susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Tant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial n'a pas été approuvé, ce sont les plans locaux d'urbanisme communaux qui demeurent applicables et opposables.

Un plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2001-2822 du 1er août 2001.

Cadre n° 4 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le terrain est concerné par une servitude de télécommunications (PT1) : protection contre les obstacles.

Le terrain est pour partie situé en coeur d'îlot identifié au titre de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'Urbanisme.

Le terrain est situé dans un périmètre de 500m autour d'une gare.

Le terrain est situé en zone d'Anciennes Carrières : Aléas modéré.

Périmètre dans lequel la hauteur est limitée à 15m

Périmètre dans lequel la hauteur est limitée à 21m

PPRN argiles : zone fortement exposée (B1).

Par arrêté n° 2013/2592, en date du 4 septembre 2013, portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Villejuif, Monsieur le Préfet du Val-de-Marne déclare que l'ensemble du territoire de la commune de Villejuif constitue une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Le terrain est situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3 en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992, et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2024.

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'alignement.

Le terrain est situé en périmètre de linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer au titre de l'article L.123-1-5°7 du code de l'urbanisme.

Le terrain est concerné par un alignement d'arbres à protéger.

Le terrain est situé en secteur de mixité sociale identifié au titre de l'article L.123-1-5-II.4° du code de l'Urbanisme : périmètre au sein duquel les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 1 250m² de surface de plancher comporte au moins 36% de logements financés par un prêt aidé de l'État, au titre de la loi SRU.

Cadre n° 5 : DROIT DE PREEMPTION

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a, par délibération n°2017-02-28-434 du 28 février 2017, institué le droit de préemption sur l'ensemble de son territoire.

Par délibérations n° 2017-02-28-434 et 435 du 28 février 2017, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAC Aragon et Campus Grand Parc situées sur le territoire de Villejuif et délégué ce droit à SADEV 94, aménageur.

Par délibération n°2017-06-27-696 l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres d'études délégués au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) et délégué ce droit au SAF 94.

Par délibération n°2017-06-27-697 (*rendue exécutoire le 17 juillet 2017*), l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune (*hors*

ZAC Aragon et Campus Grand Parc et périmètres délégués au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne) et délégué ce droit à la Commune de Villejuif.

Par délibération n°2022-02-15_2687 l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres dénommés *Lilas-Stalingrad* et *Gagarine* et délégué ce droit au SAF 94.

Par délibération n°2022-02-15_2685 l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a repris le droit de préemption urbain renforcé sur quatre secteurs de la commune dénommés *Pasteur*, *Gorki-Cassini*, *Aragon* et *Racine* (Modification de la délibération n°2017-06-27_697 relative à la délégation partielle du DPU-R sur le territoire de Villejuif au bénéfice de la commune).

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire ou son mandataire devra adresser une déclaration d'intention d'aliéner en mairie de Villejuif. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. **SANCTION** : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Cadre n° 6 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (articles L.332-6 et suivants du code de l'Urbanisme)

TAXES : Les contributions ci-dessous seront prescrites, selon le cas par un permis de construire, un permis d'aménager ou des prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du code de l'Urbanisme).

PARTICIPATIONS : Les contributions figurant **en gras** ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) par un permis de construire, un permis d'aménager et des prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Le terrain est concerné par :

Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

La taxe d'aménagement de 20% correspondant au secteur UA

Part régionale : 1%

Part Départementale : 2,5%

Participation exigible sans procédure de délibération préalable : Participation pour équipements publics exceptionnels (article L332-8 du Code de l'Urbanisme)

Cadre n° 7: OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation du droit des sols.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Délibération du Conseil Municipal du 04/10/2007 décidant de soumettre à Déclaration Préalable l'édification des clôtures et instaurant le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Fait à VILLEJUIF,

Pour le Maire et par délégation

Nadia SEISEN
Directrice Générale Adjointe
du Pôle des Territoires



Nadia SEISEN
DGA Territoires
21 janv. 2026

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Recours obligatoire à un architecte

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

Division de terrain

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

Délais et voies de recours

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Le 12 janvier 2026

TERRATERRE
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Vos Réf : 26-0010

ATTESTATION

Parcelle cadastrée : Section Q 21

Je certifie que le bien situé 86 à 90, avenue de Paris (lots 147 et 252) appartenant à [REDACTED]

- 1) N'est pas déclaré insalubre,
- 2) Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril,
- 3) Par arrêté préfectoral n°2013/2592 du 4 septembre 2013, l'ensemble du territoire communal constitue une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être,
- 4) Concernant le saturnisme, le Département du Val-de-Marne est déclaré zone à risque dans sa totalité par arrêté préfectoral du 19 septembre 2000.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation
Yvan PERROUX
Directeur Général des Services Techniques



Règlement de Service Départemental de l'Assainissement

**Direction Générale Adjointe
Pôle Architecture et
Environnement**

Direction des Services
de l'Environnement et
de l'assainissement

Approuvé par délibération du Conseil Général N° 2014-3-5.429. du 19v mai 2014



HOTEL DU DEPARTEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX

Table des matières

Table des matières.....	2
PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 1 - Objet du règlement.....	7
Article 2 - Autres prescriptions	7
Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement.....	7
Article 3.1 - Mission de collecte et transport	7
Article 3.2 - Organisation du réseau départemental	8
Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement.....	8
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	8
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs	8
Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires	9
Article 6 - Déversements interdits.....	9
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	11
Article 7 - Définition du branchement.....	11
Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé.....	11
Article 7.2 - Autres branchements.....	13
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs	13
Article 9 - Demande de branchement	14
Article 10 - Autorisation de branchement.....	14
Article 10.1 - Instruction du dossier	15
Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité.....	15
Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux.....	16
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements	16
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements.....	16
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements.....	16
Article 13.1 - Domaine public.....	16
Article 13.2 - Domaine privé	16
Article 14 - Conditions de modification des branchements.....	17
Article 15 - Réutilisation de branchement	17
Article 16 - Branchements clandestins.....	17
Article 17 - Prescriptions diverses	18
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	19

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques	19
Article 19 - Obligation de raccordement	19
Article 20 - Redevance d'assainissement	19
Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau	20
Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	20
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	21
Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques	21
Article 24 - Droit au raccordement	21
Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques	22
CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES	22
Article 26 - Définition des eaux usées industrielles	22
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes	22
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement	24
Article 29 - Autorisation de déversement	24
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	25
Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	25
Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles	26
Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	26
Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement	26
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	26
Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	27
Article 35 - Participations financières spéciales	27
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	28
Article 36 - Définition des eaux pluviales	28
Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	28
Article 38 - Prescriptions de limitation de débit	29
Article 39 - Techniques alternatives	29
Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales	29
Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales	30
Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau	30
Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution	30
Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	30
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	31

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux.....	31
Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	31
Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	31
Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs.....	31
Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	32
Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs	32
Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées	32
Article 49 - Descente de gouttières	32
Article 50 - Conduites enterrées	33
Article 51 - Dispositif de broyage.....	33
Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire	33
Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées	33
CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS	34
Article 54 - Dispositions générales	34
Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	34
Article 55.1 - Modalités générales.....	34
Article 55.2 - Mise en conformité	35
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT	35
Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde.....	35
Article 56.1 - Travaux d'office	35
Article 56.2 - Mesures de sauvegarde.....	35
Article 57 - Frais d'intervention.....	36
Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes	36
Article 59 - Infractions et Poursuites	36
Article 60 - Voie de recours des usagers	37
Article 61 - Réseaux communaux.....	37
Article 62 - Autres réseaux	37
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	37
Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement.....	37
GLOSSAIRE	38
LISTE DES ANNEXES	42

PREAMBULE

Pourquoi un règlement de service ?

L'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du Règlement de Service Départemental d'Assainissement (RSDA) est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement (SPA) et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau départemental d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux départementaux d'assainissement.

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

Egalement dénommé dans le présent document « le Service »

Collecter et transporter les eaux usées et rendre l'eau de pluie à la nature (après collecte, stockage et dépollution éventuelle) en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel sont les différentes missions du Service Public Départemental d'Assainissement.

A cet effet, il gère en régie directe un réseau départemental d'assainissement d'environ 823^(*) km de collecteurs, 37^(*) stations anti-crues, 157^(*) équipements automatisés, 1^(*) poste de contrôle permettant une télégestion centralisée.

Ce réseau constitue l'ossature de la structure d'assainissement en Val-de-Marne qui assure deux fonctions principales :

- Le transport "supra-communal" jusqu'à un ouvrage interdépartemental (réseau de transport ou usine d'épuration) ou jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement ;
- La collecte du fait du raccordement de propriétés directement adjacentes aux ouvrages départementaux.

Ces deux fonctions doivent être assurées par tous temps : par temps sec, par temps de pluie et en période de crue de la Seine et de la Marne.

Le territoire du Val-de-Marne est desservi par deux types de réseaux :

- Un réseau séparatif dans lequel :
 - Les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées ;
 - Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées aux eaux pluviales.
- Un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Les réseaux séparatifs et unitaires peuvent parfois coexister sur certaines zones de département ; le réseau est alors appelé réseau mixte.

Il existe des interconnexions multiples : le réseau du Val-de-Marne reçoit une partie des effluents des Départements de Seine et Marne, d'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et assure leur transit vers les ouvrages de traitement.

^(*) : Sources 2013

Qui est l'usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble, dont il est propriétaire, est raccordé au réseau d'assainissement ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Un glossaire, à la fin du document, vous donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

Après une présentation des dispositions générales (au chapitre I), le règlement s'articule comme suit :

- les modalités de raccordement au réseau d'assainissement au chapitre II (les caractéristiques des branchements, les demandes de branchements, les autorisations) ;
- les eaux usées domestiques au chapitre III (l'obligation de raccordement, la redevance d'assainissement, la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**) ;
- les eaux usées assimilables domestiques au chapitre IV (leur définition, le droit au raccordement, la PFAC) ;
- les eaux industrielles au chapitre V (les conditions d'admissibilité de ces eaux au réseau départemental, les autorisations de déversement, les conventions spéciales de déversement, les caractéristiques techniques d'évacuation de ces eaux, les contrôles, la redevance d'assainissement applicable) ;
- les eaux pluviales au chapitre VI ;
- les installations sanitaires intérieures au chapitre VII ;
- les contrôles (chapitre VIII), les infractions et poursuites (chapitre IX).

Comment nous contacter ?

L'annexe 1 du présent règlement vous précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où vous pourrez nous joindre ainsi que l'adresse où vous pourrez adresser vos courriers.



Tout au long du règlement, des précisions seront données par la goutte d'eau.

Article XX

Tout au long du règlement, les articles de lois et circulaires seront signalés par un parchemin.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents directs dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le Service Public d'Assainissement (également appelé dans le présent document : le Service).

Le Règlement de Service départemental de l'Assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau départemental d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 6, 10.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le règlement Sanitaire Départemental ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont assurées par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif départemental.

Article 3.1 - Mission de collecte et transport

Le Service Public d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel (la Seine, la Marne ou tout autre cours d'eau).

Article 3.2 - Organisation du réseau départemental

Pour assurer sa mission de collecte et transport des eaux usées et pluviales, le département dispose de deux catégories de réseau :

- un réseau dit « primaire » constitué des ouvrages dont la vocation essentielle est le transport des eaux. Sur ce réseau primaire les branchements privés directs sont interdits. Un arrêté départemental fixe la liste des ouvrages appartenant au réseau primaire.
- un réseau dit « secondaire » constitué par les ouvrages qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente.



Tout branchement sur le réseau départemental sera préférentiellement réalisé sur le réseau secondaire.

En cas d'impossibilité de se raccorder au réseau secondaire, le Service Public d'Assainissement pourra autoriser un branchement sur le réseau primaire mais les contraintes techniques seront plus importantes et entraîneront des coûts de réalisation du branchement plus élevés.

En l'absence de réseau de collecte communal, le Service Public d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement du réseau.

Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes:

- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques avec un déplacement à domicile si besoin ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone dans le délai légal imparti ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers domestiques ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- L'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels ;
- Une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées industrielles dans les conditions respectivement définies aux chapitres II à V.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales dans les conditions définies au chapitre VI ;
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation explicite du **Service Public d'Assainissement** par un arrêté d'autorisation.

Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres II à VI.

Article 5.3 - Cas particulier

En l'absence de réseau de collecte d'eaux pluviales et d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le Service Public d'Assainissement peut, à titre dérogatoire autoriser le déversement des eaux pluviales vers les eaux usées sous réserve de ne impacter le fonctionnement du réseau et sous certaines conditions techniques définies par le Service.

En revanche, dès que le réseau public le permettra, l'utilisateur devra procéder à la mise en conformité de son branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers, des riverains ; d'encrasser le réseau ; de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les huiles usagées de tout type ;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

Le Service Public d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 7 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'utilisateur, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales (D300 c'est-à-dire Diamètre de 300 millimètres) indiquées par le Service Public d'Assainissement, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) ;
- En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).

Article
L.1331-2
du CSP



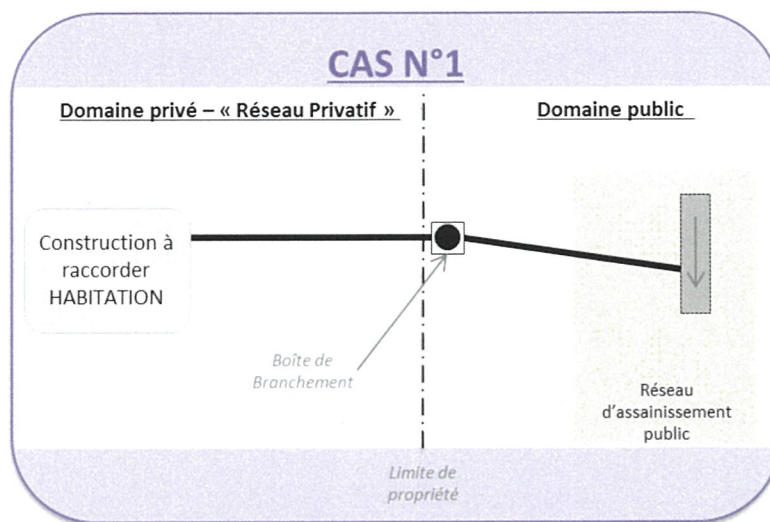
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité. Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous.

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

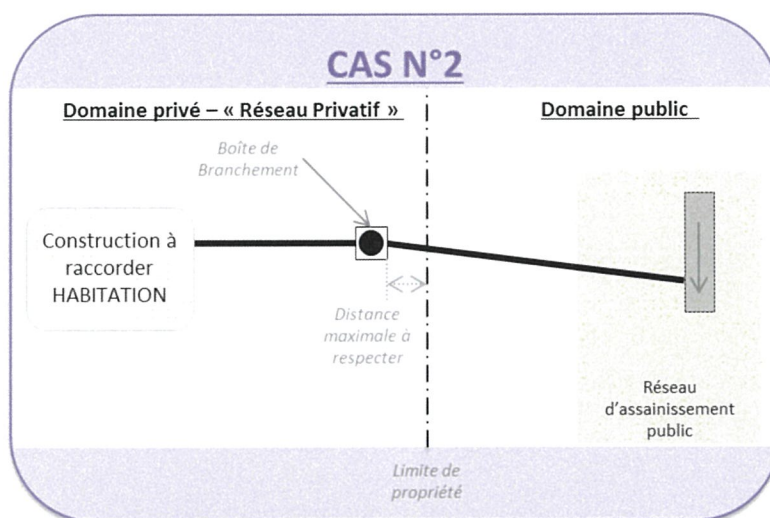
Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

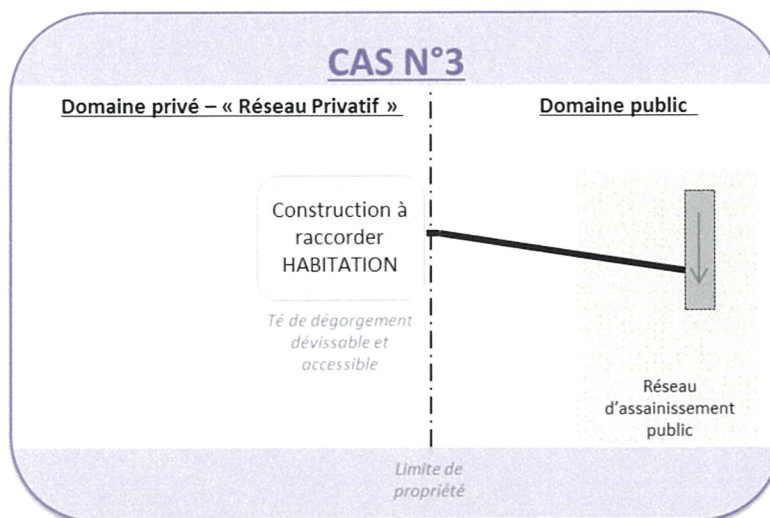
CAS n°1
OBLIGATOIRE



CAS n°2
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS n°3
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 7.2 - Autres branchements

Les branchements de collectivités territoriales, de groupements de communes, des syndicats, de l'Etat ou d'infrastructures routières, voire d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages départementaux ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple des avaloirs de voirie.

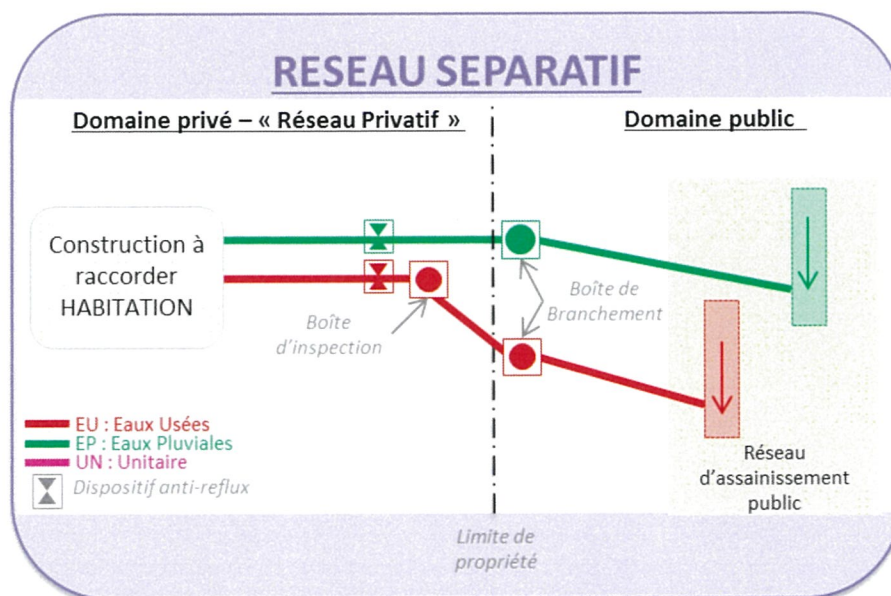
Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage départemental. Les établissements déversant des eaux industrielles doivent se référer au chapitre V et en particulier l'article 29.

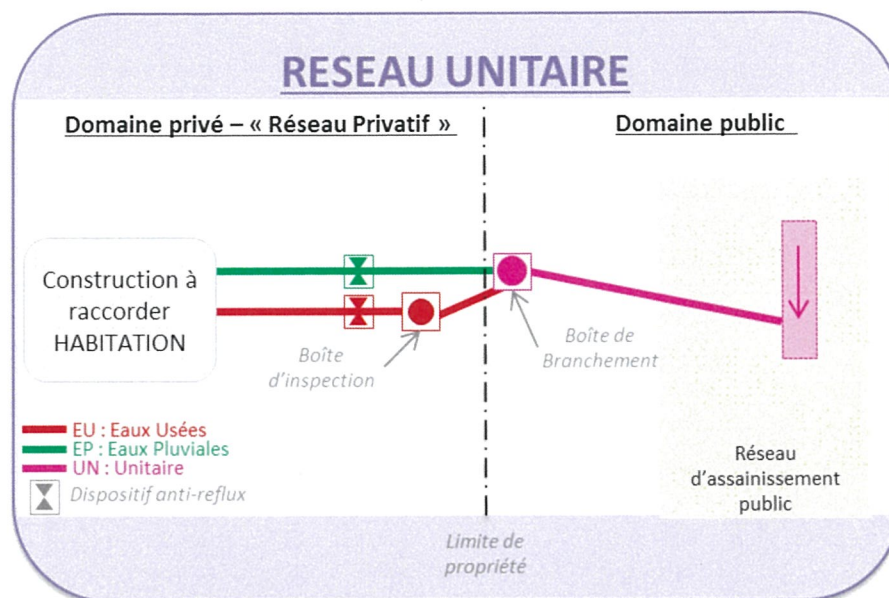
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privés

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées. En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.





Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des ouvrages d'assainissement.

Article 9 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public d'Assainissement et/ou à la mairie de la commune sur laquelle seront effectués les travaux de branchement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département et en mairie. Est joint à ce formulaire, un mémento décrivant l'ensemble des étapes à suivre par le demandeur. Il est également disponible sur demande auprès du Service.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la commune adresse alors cette demande au Service Départemental.



- La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 4 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'utilisateur (particulier, collectivité...)
- Pour les branchements assimilés domestiques industriels et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement aux CHAPITRE V -Article 29 -et 37.
- L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels. La demande d'arrêté de déversement d'eaux usées industrielles doit impérativement être transmise au Service Public d'Assainissement au moins 9 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 10 - Autorisation de branchement

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire.

Article 10.1 - Instruction du dossier

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement et du mémento joint au formulaire, le service autorise le demandeur, sous un délai maximum de 4 mois et par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

En outre, la mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir le Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux. Ces travaux doivent se dérouler conformément au Règlement Départemental de Sécurité et respecter les recommandations établies dans l'arrêté d'autorisation de branchement.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra contacter le Service Public d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Dans le cas où la réception du branchement sur ouvrages non-visibles, s'effectuerait après remblaiement, le propriétaire doit réaliser une Inspection Télévisée (ITV) du branchement et la transmettre au Service Public d'Assainissement avant le contrôle de réception des travaux.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement, le Service Public d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public d'Assainissement, la mise en service du branchement est refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le service vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article.

Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux

Le Service Public d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du CHAPITRE VIII -.



Pour les eaux industrielles, l'arrêté de branchement est complété d'un arrêté d'autorisation de déversement. CHAPITRE V -. Pour les eaux assimilées domestiques voir CHAPITRE IV.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Article
L.1331-2
du CSP

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le Département peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Département qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Département est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil général.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public d'Assainissement

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article 13.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service Public d'Assainissement est amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau du regard de visite et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 7.1 -).



Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement en appelant :

- entre 9h00 et 17h30 : au **3994** (plateforme téléphonique du CG94)
- entre 17h30 et 6h30, week-end et jour férié : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Répondeur Astreinte réseaux)
- entre 6h30 et 9h00 : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Standard Service Exploitation Maintenance)

Article 14 - Conditions de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Article 15 - Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Article 16 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Article 17 - Prescriptions diverses

Le Service Public d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau départemental d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du département.

En outre, l'autorisation du département ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation peut être adressée au Service Public d'Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Directive
Européenne
du 21 mai
1991
(91/271/CEE)

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques

Précision sur la directive : elle se nomme DERU - Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires.

Comme toute directive, elle est transcrite en droit français, il s'agit :

- de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Article
L.1331-1 du
CSP

Article 19 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Article
L.1331-8 du
CSP

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau *départemental* ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil général dans la limite de 100%.

Article
L.1331-6 du
CSP

Au-delà de ce délai, le Service Public d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 20 - Redevance d'assainissement

Articles
L2224-12-2
et R2224-19
et suivants
du CGCT

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public départemental sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public départemental de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article
L.2224-12-
4-III.bis du
CGCT

Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Article
L.1331-7 du
CSP

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Général du Val-de-Marne.

La PFAC est exigible à compter du 1^{er} juillet 2012 auprès :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques

Article L 213-10-2 du code de l'Environnement

Article L.1331-7-1 du CSP

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Article 24 - Droit au raccordement

Article L.1331-7-1 du CSP

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23 -. **Le formulaire de déclaration est disponible sur le site Internet du Département.** Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service Public d'Assainissement, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.



- Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis au Service Public d'Assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service Public d'Assainissement aura émis un récépissé de déclaration
- L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 26 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 27 -).

Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (Epuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses

constructions enterrées (parc de stationnement, caves...), définis dans l'article 6 sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29 -. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service Public d'Assainissement prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29 -.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.



Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 34 -. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 de
la loi sur
l'Eau du 3
janvier 1992

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

Article 29 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Département.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
 - un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Département sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).



Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service Public d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.



L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un arrêté d'autorisation de branchement. Se référer à l'Article 10.

Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 7 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles

Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement dans les boîtes *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par le laboratoire départemental des eaux ou par tout laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Département, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues à l'article 57.

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public d'Assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, le Service Public d'Assainissement peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public d'Assainissement

pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance départementale d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté départemental.

Les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.



Article
L.1331-10
du CSP

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 35 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 36 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement départemental après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement ; les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.



L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 9 -, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Département ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées.



Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le département pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Article 38 - Prescriptions de limitation de débit

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée. En cas d'absence de ce zonage, un zonage pluvial départemental, adopté par délibération du Conseil général, propose des prescriptions de limitation de débits, de rejets au réseau d'assainissement départemental.

Les rejets au réseau pluvial départemental qui seront autorisés devront respecter les valeurs de limitation de débit définies dans le zonage pluvial départemental.

Article 39 - Techniques alternatives

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Comme défini dans le zonage pluvial départemental, les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (sachant qu'il ne peut y avoir de contre-indications en raison de la présence d'argile, de carrières de gypse, d'une nappe superficielle, etc...).

Le zonage pluvial départemental fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Sur une zone favorable à l'infiltration, avant tout recours à l'infiltration, il conviendra de réaliser au préalable une étude spécifique des sols avec une analyse des différentes contraintes touchant la parcelle concernée (dont contraintes réglementaires). Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.



Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.



Tout connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon à ce que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'usager.

Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celle résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le Code de la Santé Publique (CSP).

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service Public d'Assainissement, les usagers et les tiers.

Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article
L.1331-5 du
CSP

Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercle étanche.

Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 49 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Article 50 - Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.
La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 %.

Article 51 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle du Service Public d'Assainissement.

Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction desservi par le réseau public d'assainissement.

CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 54 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service Public d'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Article 55.1 - Modalités générales

Le Service Public d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service Public d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site internet du Département.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 55.2 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service Départemental de l'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public d'Assainissement.

Article
L.1331-8 du
CSP

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Général du Val de Marne dans la limite de 100 %.

Article
L.1331-6 du
CSP

Article
L.1331-11
du CSP

Le Service Public d'Assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 56.1 - Travaux d'office

Le Département est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Département à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 56.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Département et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la

réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

Le Département pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Département peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent départemental d'assainissement.

Article 57 - Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public d'Assainissement pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 56.1 et 56.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil général dans la limite de 100%.

Article 59 - Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation

Article 60 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service public d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux du Département, auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service Public d'Assainissement.

Article 61 - Réseaux communaux

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 56 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département, afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le service départemental d'assainissement au niveau d'un rejet du réseau d'assainissement communal dans le réseau d'assainissement départemental, sera transmise pour information et action au Maire de la commune intéressée.

Article 62 - Autres réseaux

La même démarche sera suivie tant en ce qui concerne le réseau d'assainissement syndical que le réseau d'assainissement d'un autre département, ou d'un groupement de communes.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par l'Assemblée Départementale et emporte abrogation du règlement de l'assainissement départemental antérieur (approuvé par délibération du 13/12/2004).

GLOSSAIRE

Quelques définitions:

I – PARTIES PRENANTES

. Distributeur :

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

. Occupant :

Personne qui habite dans l'immeuble.

. Pétitionnaire :

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

. SPA :

Service Public d'Assainissement.

. Usager :

Personne qui utilise le système d'assainissement.

II – DEFINITIONS TECHNIQUES

. Avaloir de voirie :

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

. Boîte de branchement :

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

. Branchement :

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

. Convention spéciale de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

. Dégrilleur :

Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.

. Déversement :

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

. Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour :

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

. Eaux assimilables domestiques :

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

. Eaux claires :

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

. Eaux d'entraînement :

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

. Eaux d'exhaure :

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

. Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

. Eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

. Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

. Eaux usées non domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.

. Effluent :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

. Epuration :

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

. Exutoire :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

. Fosses septiques :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

. Matériaux inertes :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

. Milieu naturel :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

. Numéro d'astreinte :

Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.

. Prétraitement :

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

. Raccordement :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

. Reflux :

Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

. Refoulement :

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

. Regard de visite :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

. Système séparatif :

Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
- Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.

. Système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

. Tabouret :

Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.

. Té de visite :

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau

. Tringlage :

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

Abréviations :

CSP : Code de la Santé Publique

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SPA : Service Départemental de l'Assainissement

PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

LISTE DES ANNEXES

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL ;
2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;
3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public d'Assainissement s'engage sur les dispositions suivantes :

- Accueil téléphonique :
 - Du lundi au vendredi :
 - de 9h à 12h et de 14h à 17h30 au [3994 \(plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne\)](tel:3994) pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement.
 - De 17h30 à 6h30 au 01.43.53.08.55. En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :
 - De 6h30 à 9h00 au 01.45.18.34.50 (standard du Service Exploitation Maintenance)
 - Les week-ends et jours fériés : En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :

- Traitement des situations d'urgence :
 - Un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 4h.
- Pour toute demande ou réclamation, le Service Public d'Assainissement dispose du délai légal applicable à toute administration soit : 2 mois.

Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.

- Prise de rendez-vous :
 - Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile,
 - Une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés.
- Demandes d'intervention en ouvrages (hors situation d'urgence) :
 - Un délai maximum d'instruction de 30 jours ouvrés,
- L'instruction de demandes de branchements neufs dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels dans un délai de 9 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 23 décembre 2011

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - *activités de sièges sociaux ;*
 - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - *activités d'enseignement ;*
 - *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
 - *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*

- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Départemental se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION 1	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FECULES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculles sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISserie	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES	FECULES, MATIERES ORGANIQUES, pH, TEMPERATURE	SEPARATEUR A FECULES	1x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS
ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, pH, MES, TEMPERATURE, FECULES	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANO FILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE POUR BAG, 1x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES, RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, pH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION	1 x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECONTANTATION, REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/j)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
-----------	---------------	----------------------	---------------	---	--------------------------	-----------------	----------

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION

SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ÉTABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	PRESRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPES	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP.

LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
-----------	---------------	----------------------	---------------	---	--------------------------	-----------------	----------

MAISONS DE RETRAITE

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.
 SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.
LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.

CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 Bq / LA CHAQUE VIDANGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATRIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE* , EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMÉES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMÉES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE- OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP , ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.**

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES

INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2

Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 07/01/2026		Références : 1233917 00-00, 29-60
☒ Renseignement fournis selon le plan joint		
9 4 8 0 0 Code postal	Q Sect. Cadast.	0 0 2 1 Parcelle
Adresse : 86 AVENUE DE PARIS 94800 VILLEJUIF		Votre référence : 26-0010
Adresse complémentaire : 86 à 90 AVENUE DE PARIS		
Parcelles complémentaires :		

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

☐ Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR) (1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

☐ en dehors ☒ en zone de carrière ⁽¹⁾ ☐ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou a du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	☐	☐	☐
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	☐	☐	☐
ancienne carrière de craie	☐	☐	☐
ancienne glaisière	☐	☐	☐

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de gypse souterraine	☐	☐	☒
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	☐	☐	☒
ancienne sablière	☐	☐	☐
Autre :	☐	☐	☐

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa		Pa
☐ Aucun (ou non communiqués à l'IGC)		☐ Consolidations souterraines en carrière par piliers	☐
☐ Fondations superficielles armées	☐	☐ Consolidations souterraines par injection	☐
☐ Fondations profondes prenant appui sur le sol de la	☐	☐ Remblaiement de la carrière	☐
Carrière ☐ à ciel ouvert ☐ souterraine		☐ Autre :	☐

Pa : en partie

(1) Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 26-0010

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 07/01/2026
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2621780055

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 094					Commune : 076		VILLEJUIF			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
Q	0021			86 AV DE PARIS	0ha15a66ca					
Q	0021	001	147	70/10000						
Q	0021	001	252	5/10000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
90 avenue de Paris, Q n° 21	94800	VILLEJUIF

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☒ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☒ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- **si la transaction concerne un logement**, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☒
très faible

zone 2 ☐
faible

zone 3 ☐
modérée

zone 4 ☐
moyenne

zone 5 ☐
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐

non ☒

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐

non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐

non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?

oui ☐

non ☒

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

oui ☐

non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐

non ☐

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐

non ☐

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)?

oui ☐

non ☒

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - ☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- ☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom :

Lieu :

VILLEJUIF

Nom :

CREDIT FONCIER
DE FRANCE

Signature :

Date :

07/01/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 7 janvier 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

94800 VILLEJUIF

Code parcelle :
000-Q-21



Parcelle(s) : 000-Q-21, 94800 VILLEJUIF

1 / 11 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRMT Argiles a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001

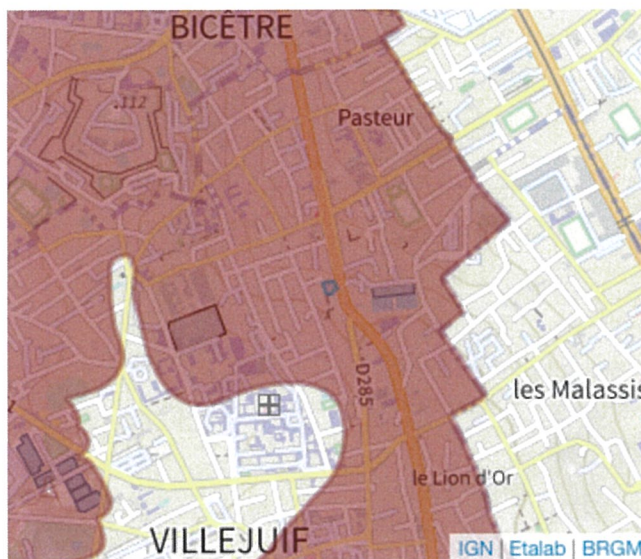
Date d'approbation : 21/11/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRMT 94 "Anciennes Carrières" a été prescrit et peut affecter votre bien.

Date de prescription : 01/08/2001

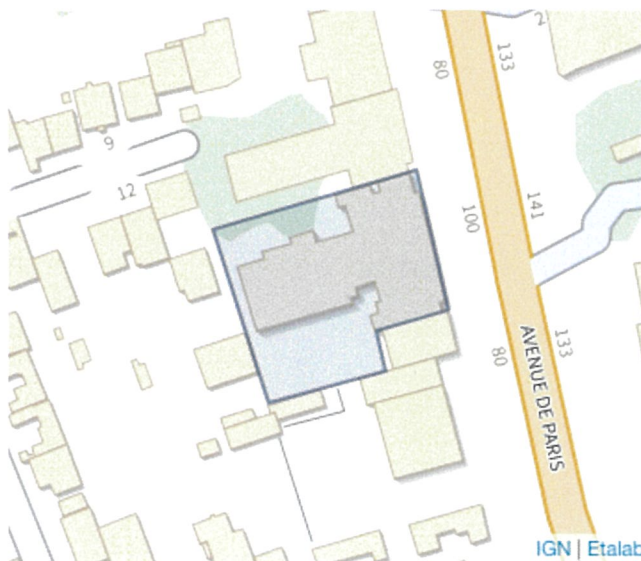
Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acquereur-locataires. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





INONDATION

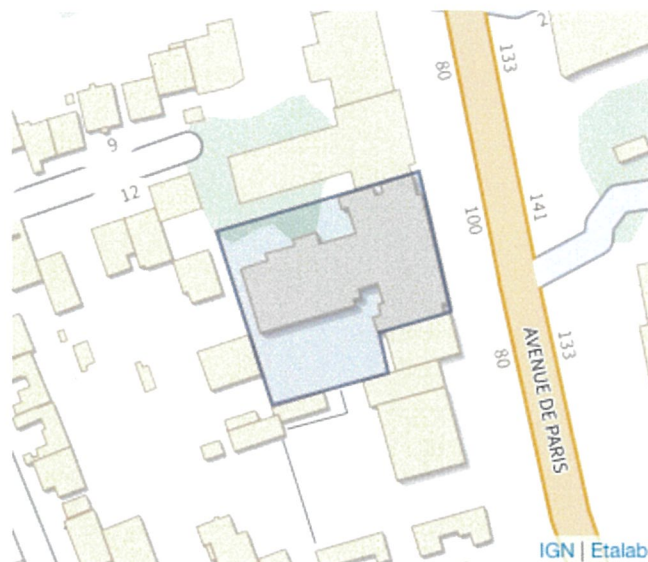
Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRi Ruissellement urbain a été prescrit et peut affecter votre bien.
Date de prescription : 09/07/2001

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acquereur-locataires. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation Par ruissellement et coulée de boue

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



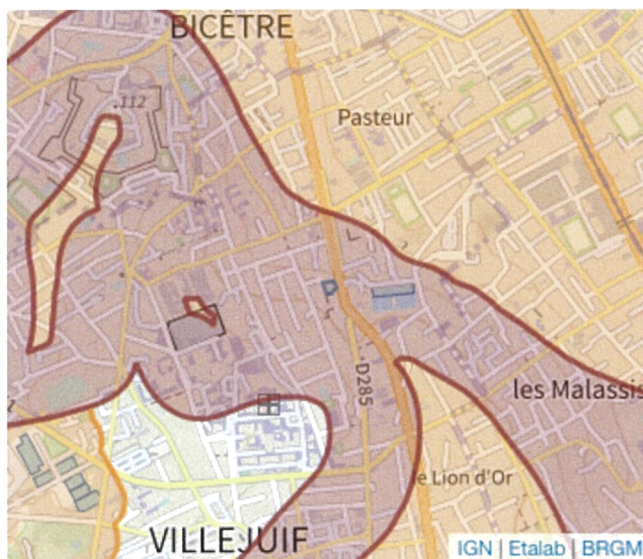
ARGILE : 3/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

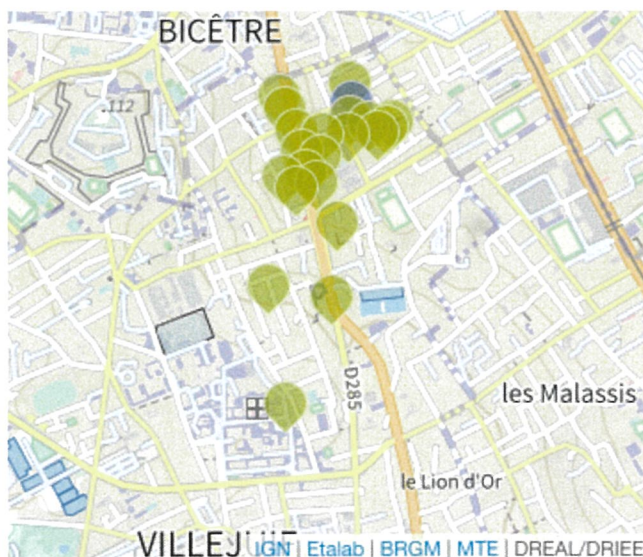


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 21 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



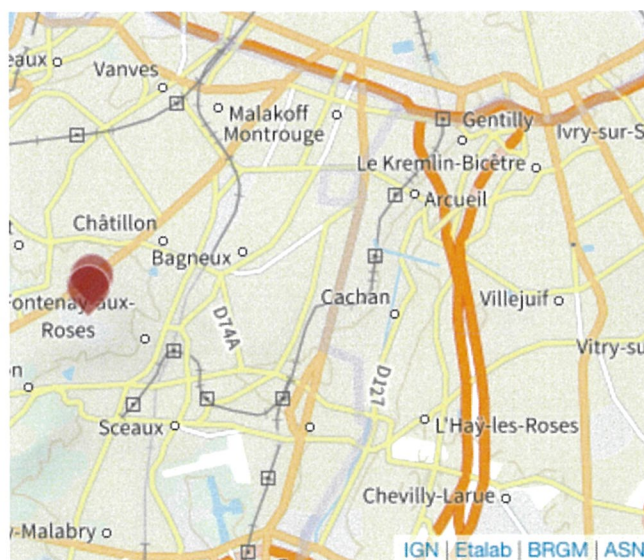
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Procédé (FONTENAY-AUX-ROSES)
- Support (FONTENAY-AUX-ROSES)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 21

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECO8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0000522A	11/05/2000	11/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE0100523A	06/07/2001	07/07/2001	09/10/2001	27/10/2001
INTE2119792A	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE2122514A	22/06/2021	22/06/2021	26/07/2021	01/08/2021
INTE9400502A	18/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
INTE9500410A	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
INTE9700555A	29/06/1997	30/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9800443A	01/08/1998	01/08/1998	19/11/1998	11/12/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE2002330A	01/10/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020
INTE2118485A	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9300213A	01/06/1989	31/12/1992	18/05/1993	12/06/1993
IOCE0808038A	01/01/2005	31/03/2005	31/03/2008	04/04/2008
IOCE0808038A	01/01/2005	31/03/2005	31/03/2008	04/04/2008
IOCE0808038A	01/07/2005	30/09/2005	31/03/2008	04/04/2008
IOCE0808038A	01/07/2005	30/09/2005	31/03/2008	04/04/2008
IOCE0810063A	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0761915A	01/09/2004	31/10/2005	27/07/2007	01/08/2007

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Industrie pharmaceutique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894725
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894726
Dépôt d'engrais	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895025
Atelier de caoutchouc	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895034
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895183
Verrerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895257
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895382
Atelier de récupération des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895589
Savonnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895956
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896082
Fabrique de produits chimiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897172
Atelier de caoutchouc	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897314
Atelier de cuirs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897315
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897351
Fabrique d'appareils électriques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897953
Verrerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895033
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895026
Fabrique de peintures et vernis	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895029
Tôlerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895381

Nom du site	Fiche détaillée
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895933
Atelier d'application de peinture et vernis	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896979

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
Groupe Scolaire Pasteur (école maternelle, élémentaire et collège)	https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00034250101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures
d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle interdépartemental de prévention
des risques naturels

Arrêté n° 2019/03115 du 08/10/19
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Villejuif

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/2403 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villejuif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015/2403 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Villejuif, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain,
- mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain,
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain ».
- l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain ».
- l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Villejuif, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Villejuif, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2403 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villejuif.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Villejuif, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER



Préfecture du Val-de-Marne

Commune de Villejuif

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **2019/03115** du **8 octobre 2019** mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n				oui ☒	non ☐
Prescrit	date	9 juillet 2001	aléa	Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain	
Prescrit		1 ^{er} août 2001		Mouvements de terrain par affaissements et effondrements	
Approuvé		21 novembre 2018		Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	

Les documents de référence sont :

Arrêté de prescription du PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) du 09/07/2001	Consultable sur Internet	☒
Arrêté de prescription de PPR mouvements de terrain par affaissements et effondrements du 01/08/2001		☒
Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018		☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t				oui ☐	non ☒
	date		effet		

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	forte zone 5 ☐	moyenne zone 4 ☐	modérée zone 3 ☐	faible zone 2 ☐	Très faible zone 1 ☒
--	---------------------------------------	---	---	--	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	oui ☐	non ☒
---	------------------------------	---

6. Information relative à la pollution des sols

La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)	oui ☐	non ☒
--	------------------------------	---

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait du plan des servitudes du POS/PLU (anciennes carrières) – 1 planche A4 (échelle 1/15 000)

Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Date

Le Préfet de département

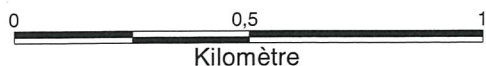
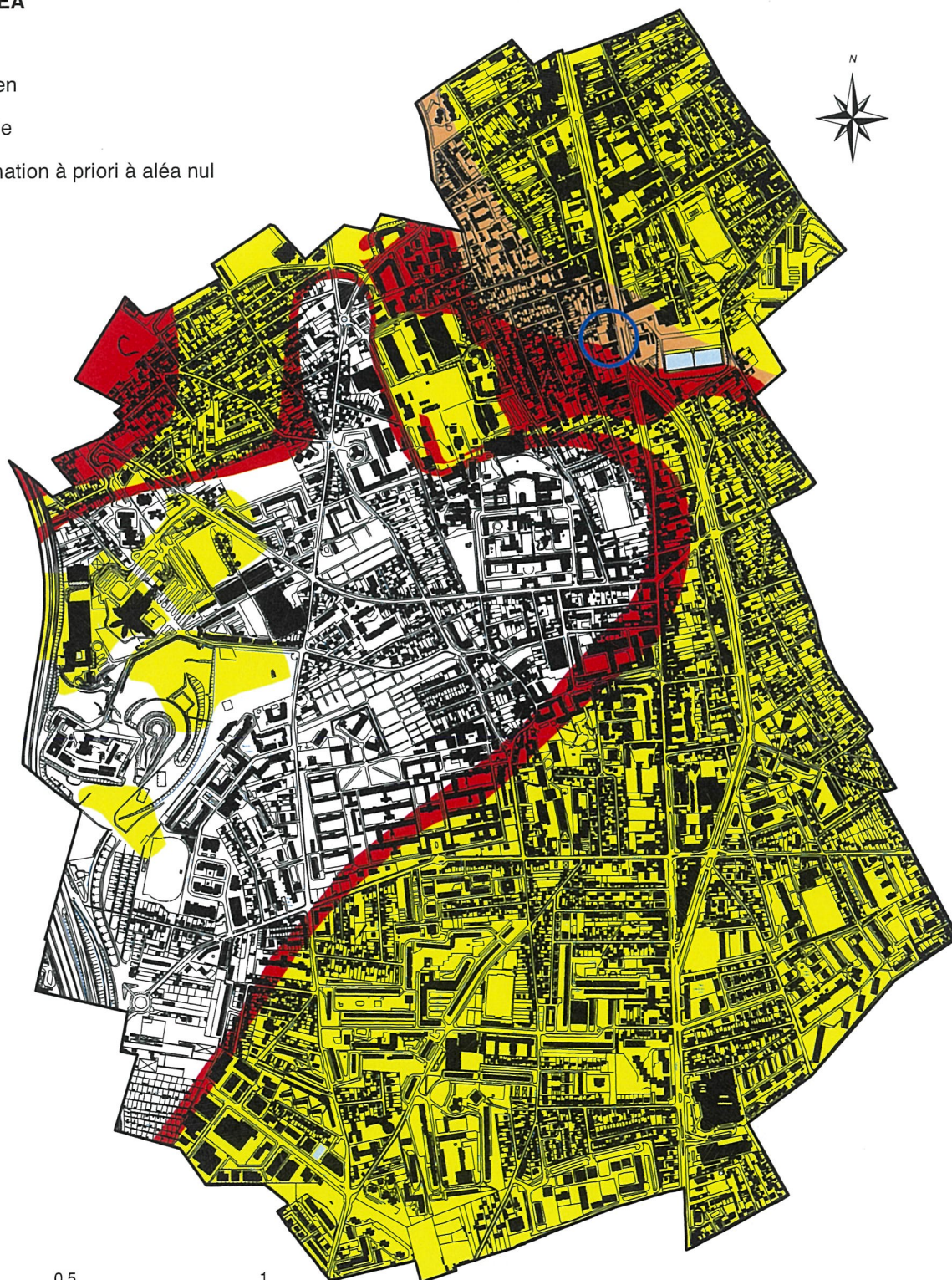
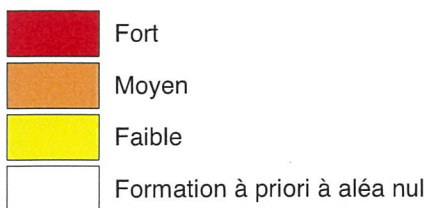
Sites internet :

Mise à jour :

VILLEJUIF

Risque Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

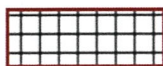
NIVEAU D'ALÉA



Sources : fond de plan DDE 94 et BRGM

VILLEJUIF

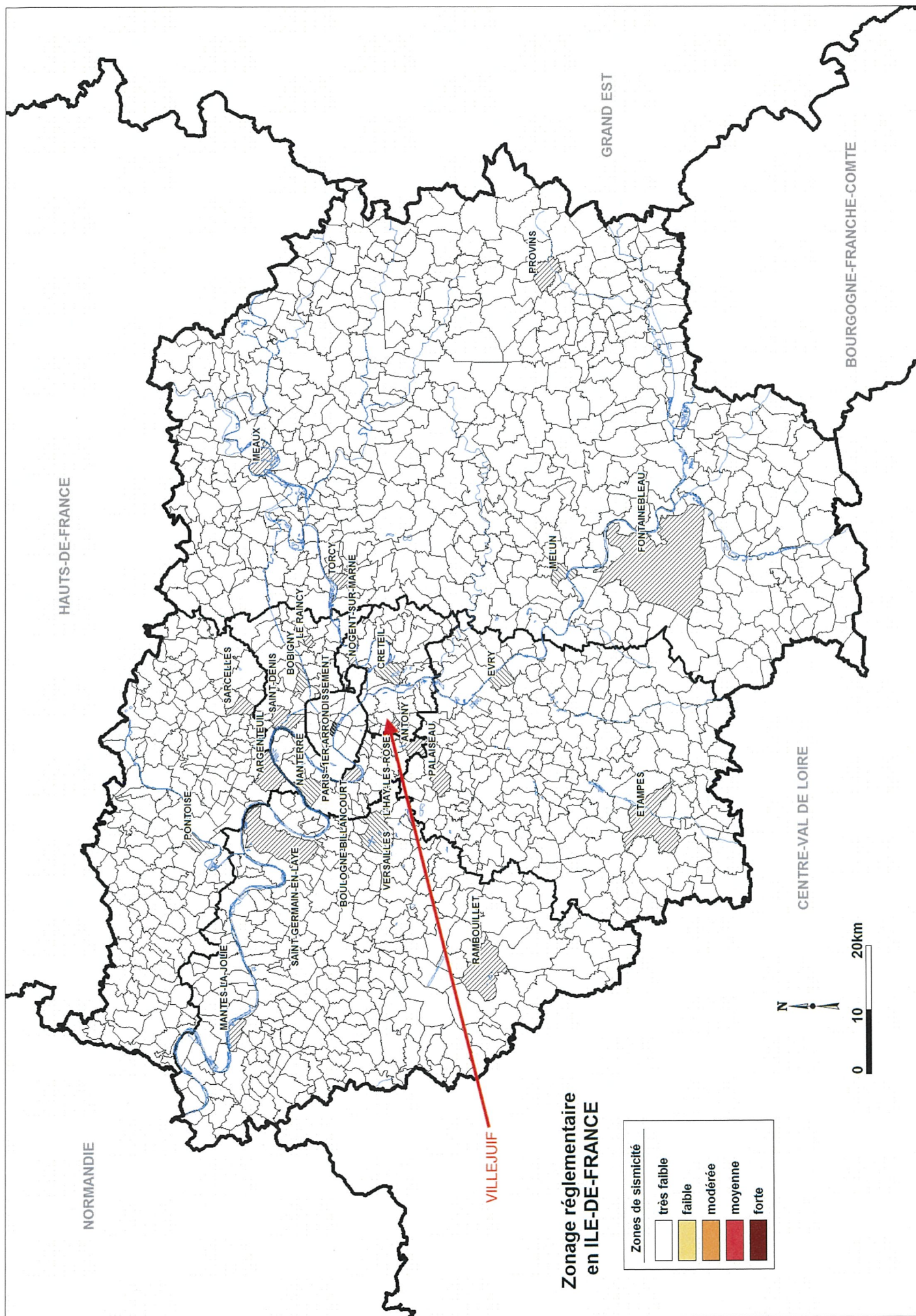
Risque Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain



Zone d'anciennes carrières

Echelle : 1 / 15 000

Sources : fond de plan IGN, 1990 et Plan des servitudes du PLU.





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2001 / 2822

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain

-.-.-.-

***Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des risques par affaissements et effondrements de terrain,

CONSIDERANT l'existence de risques par affaissements et effondrements de terrain dans le département du Val-de-Marne dûs à la présence d'anciennes carrières ou souterrains,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER.



Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

Signé : Pierre MIRABAUD.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

---:---:---

***Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

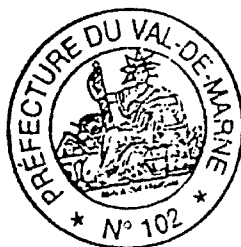
- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. BARTIER

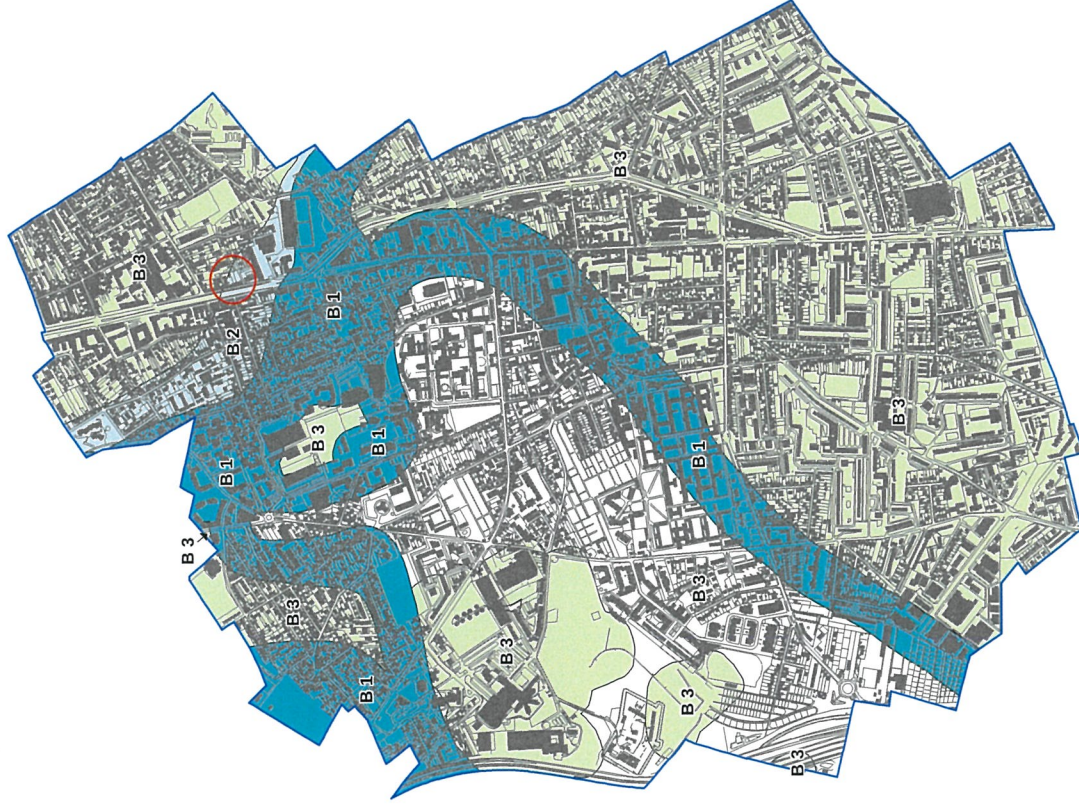
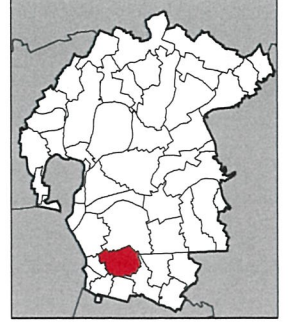
Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

VILLEJUIF

Zonage réglementaire



Légende :

- Zone bleu foncé, fortement exposée (B1)
- Zone bleu clair, moyennement exposée (B2)
- Zone verte, faiblement exposée (B3)



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 07 janvier 2026

N/Ref.: 26-0010

Dossier suivi par : Mm [REDACTED]

Vente : CREDIT FONCIER DE FRANCE, [REDACTED]
24992

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

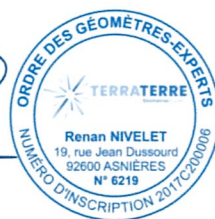
VILLEJUIF

86 à 90, avenue de Paris

Cadastrée Section : Q n° 21, 1566m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



DOSSIER

Préfecture du
Val-de-Marne

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement et de
l'énergie Île-de-France

Pôle interdépartemental
de prévention
des risques naturels

Août 2018

Annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2018/3846 du 21 NOV. 2018

**Plan de prévention des risques
de mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la
réhydratation des sols
dans le département du Val-de-Marne**

Règlement

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET, 21 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT.....	4
CHAPITRE 1 - Champ d'application.....	5
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions.....	6
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.....	7
CHAPITRE 4 - Définitions.....	8
TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	10
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1).....	11
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	11
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	11
Article 2.1 - Mesures techniques.....	12
Article 2.2 - Recommandations.....	13
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2).....	15
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	15
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	15
Article 2.1 - Mesures techniques.....	16
Article 2.2 - Recommandations.....	17
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3).....	19
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	19
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	19
TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	20
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1.....	21
Article 1 -Sont interdits.....	21
Article 2 -Sont prescrits.....	21
Article 3 -Recommandations.....	21
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2.....	23
Article 1 -Sont interdits.....	23
Article 2 -Sont prescrits.....	23
Article 3 -Recommandations.....	23
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3.....	25
Recommandations.....	25
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE.....	26
Article 1 -Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2.....	27
Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain.....	27
Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.....	27
Article 4 - Notice informative.....	27

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant.....	28
Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience.....	28

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 - Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Il s'applique sur le territoire des 33 communes du département du Val-de-Marne suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) a été divisé en trois zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- Une zone bleu foncé, fortement exposée, dite zone de danger (B1)
- Une zone bleu clair, moyennement exposée, dite zone de danger de moindre intensité (B2)
- Une zone verte, faiblement exposée, dite zone de précaution (B3)

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces trois zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

Une zone blanche, représentant le reste du territoire, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du présent P.P.R.

CHAPITRE 2 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures "qui DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au P.L.U., conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

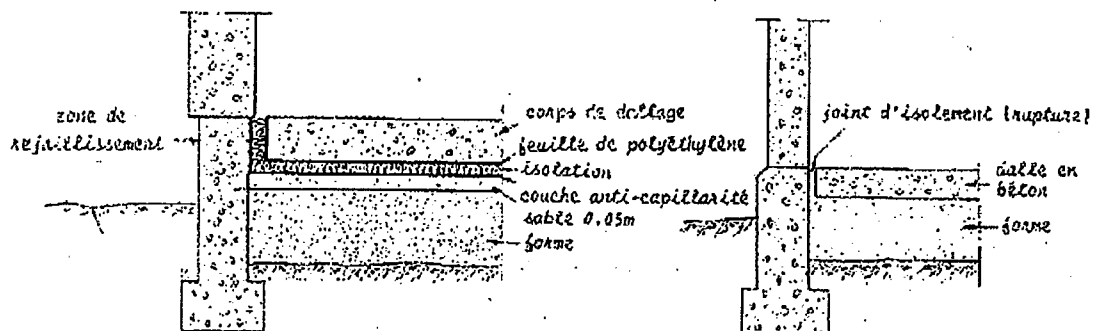
CHAPITRE 4 - Définitions

Ancrage : dans le cadre de la fondation d'ouvrage, ce terme correspond à la profondeur de pénétration de l'élément de fondation (une semelle par exemple) dans la couche porteuse (voir annexes 4 et 5 de la note de présentation).

Annexes : sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remise, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

Assainissement par système autonome : le système autonome désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales des constructions non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle (mais aussi un groupement de parcelles) selon des techniques (voir Code de l'Environnement et Code Général des Collectivités) qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

Dallage sur terre plein : élément intérieur de la construction dont la fonction est de supporter les surcharges dues aux aménagements intérieurs et aux circulations de personnes. Il est généralement constitué d'une dalle en béton ferrailé, reposant sur une forme (couche de liaison mécanique entre le sol en place et le dallage, habituellement constituée de matériaux pulvérulents correctement compactés) avec éventuellement des couches d'isolation. Le dallage est désolidarisé des murs porteurs.



Écran anti-racines : la technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 mètres). Ce dispositif constitué en général d'un écran rigide (matériaux traités au ciment) associé à une géomembrane mise en place verticalement dans une tranchée.

Élagage : opération consistant à réduire la longueur et le nombre de rameaux ou de branches des arbres et des arbustes. Elle est destinée à réduire la croissance des arbres, à alléger la charge des portées restantes de la plante, à supprimer les parties malades ou endommagées et à diminuer les prélèvements d'eau des arbres et arbustes du sol.

Études : Les études géotechniques mentionnées dans le règlement relèvent du régime des études préalables citées à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme.

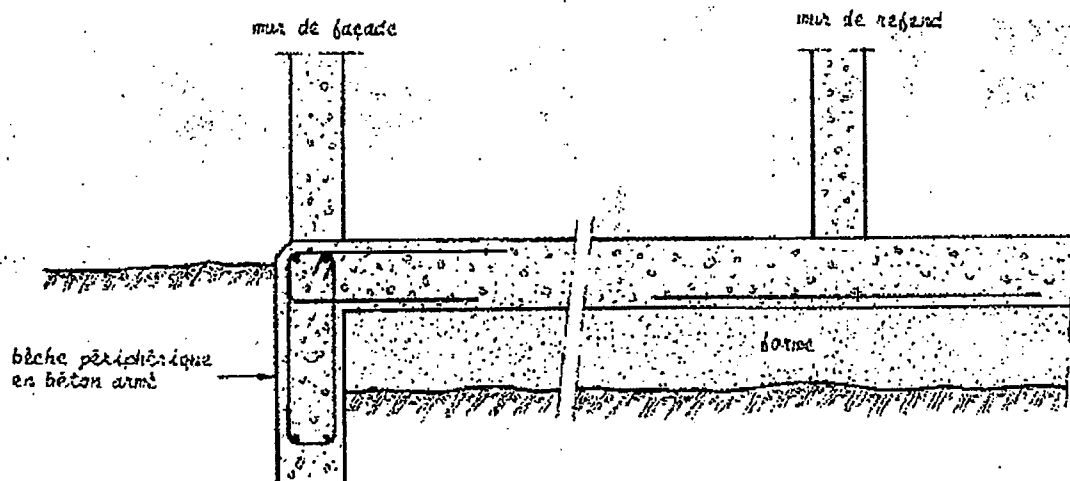
Géomembrane enterrée : dispositif d'étanchéité situé sous la terre végétale (géomembrane PVC, bitumineuse,...) destiné à protéger les fondations d'un ouvrage et à éviter les variations saisonnières de la teneur en eau du sol. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

Hauteur de coupe : hauteur de l'arbre après élagage. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

Maisons individuelles : s'entend au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Maisons individuelles groupées : programme important d'édification de plusieurs constructions de maisons individuelles par un même promoteur ou aménageur ou lotisseur sur une seule unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës.

Radier général : fondation à part entière, chargée de reprendre les descentes de charges des murs périphériques et des éventuels murs de refends. Il est constitué en béton armé de façon à permettre la construction sur des sols dont la portance ne permet pas la réalisation de la semelle à un coût acceptable. Le radier est généralement renforcé en périphérie par des bèches en béton armé encastrées dans le sol d'assise.



Rideau d'arbres : ensemble comportant plus de deux plantations alignées (haies).

Seul tenant : forme un ensemble qui se tient, n'est pas séparé.

Trottoir périphérique : ouvrage, situé en périphérie de la construction au niveau du terrain naturel, maçonné, en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante s'opposant à l'évaporation. En règle générale, ce genre de dispositif n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction. Il faut consulter le P.L.U. de la commune.

Unité foncière : le Conseil d'État a défini celle-ci comme « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n°264667, cne Chambéry c/ Balmat).

TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions réglementaires du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Elles s'appliquent à l'ensemble des zones bleu foncé (B1), bleu clair (B2) et verte (B3) délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1)

Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

. Est prescrite

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, aucune mesure préventive n'est rendue obligatoire.

Dans le cas contraire, est prescrite :

- ✎ Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- ✎ Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Article 2.1 - Mesures techniques

2.1.1 - Règles de construction

a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

a) Est interdite

- Toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.

A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

b) Sont prescrits

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à

l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :

soit d'arracher ces arbres ;

soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;

soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.

- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)

Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

. Est prescrite

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, le projet peut être entrepris sans mesures particulières.

Dans le cas contraire, est prescrite :

- ↳ Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- ↳ Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Article 2.1 - Mesures techniques

2.1.1 - Règles de construction

a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

. Sont prescrits

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :

soit d'arracher ces arbres ;

soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;

soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.

- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)

Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

. Est recommandé

Pour toute construction nouvelle, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500.

TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux **biens de type maisons individuelles** au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- si l'absence d'argiles susceptibles d'impacter l'existant sur l'emprise de la totalité de l'unité foncière est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500,
- ou si une étude géotechnique au minimum de type G2 – PRO au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1

Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2

Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.

Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3

Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- De faire une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.
- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

Article 1 - Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2

- Est prescrit pour les parcs publics

Le respect d'une distance de toute maison individuelle existante supérieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.

A défaut, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments si cette distance ne peut pas être respectée.

- Est recommandé, pour les voiries, d'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500 démontre l'absence d'argiles.

Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain

Les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), assurer par tout moyen (D.I.C.R.I.M...) l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information portera sur la nature et l'impact du risque et les mesures préconisées par le P.P.R.

Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent P.P.R. devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Concernant les biens immobiliers dont le permis de construire est postérieur au 1^{er} octobre 2007, il est recommandé aux acquéreurs de demander une copie de l'attestation remise lors de la demande de permis de construire, attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que l'étude prescrite par le P.P.R. a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ou de demander une copie de tout justificatif pouvant attester de la prise en compte des mesures édictées par le présent P.P.R. et permettant de réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques dus aux Argiles.

Article 4 - Notice informative

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols.

Cette notice informative recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant

Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne l'impact de l'urbanisation en cours et future sur l'écoulement des eaux souterraines notamment sur la vulnérabilité des constructions existantes dans les zones B1 et B2.

Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience

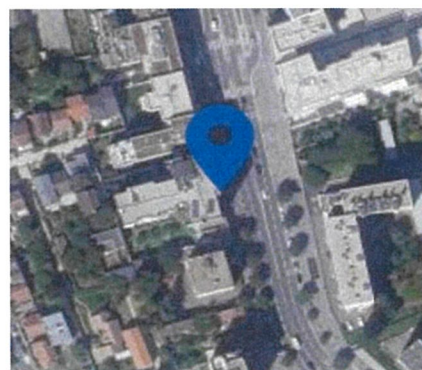
Il est demandé aux communes et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de recueillir, dans la mesure du possible, les résultats des études géotechniques réalisées dans le cadre des autorisations de construire. Les résultats de ces études, transmises aux services de l'État, permettraient d'approfondir les connaissances de l'état du sous-sol du territoire du Val-de-Marne et alimenteraient une base de données départementales utile en cas de révision ultérieure du P.P.R.M.T.

GÉORISQUES

Rapport de risques

 Adresse recherchée :

90 Avenue de Paris, 94800
Villejuif



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :



INONDATION

à mon adresse :

EXISTANT

sur ma commune :

EXISTANT



REMONTÉE DE NAPPE

à mon adresse :

PAS DE RISQUE CONNU

sur ma commune :

EXISTANT



SÉISME

à mon adresse :

FAIBLE

sur ma commune :

FAIBLE



MOUVEMENTS DE TERRAIN

à mon adresse :

EXISTANT

sur ma commune :

EXISTANT



RETRAIT GONFLEMENT DES
ARGILES

à mon adresse :

IMPORTANT

sur ma commune :

IMPORTANT



RADON

à mon adresse :

FAIBLE

sur ma commune :

FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
CLASSÉES (ICPE)

à mon adresse :

NON CONCERNÉ

sur ma commune :

CONCERNÉ



CANALISATIONS DE TRANSPORT
DE MATIÈRES DANGEREUSES

à mon adresse :

CONCERNÉ

sur ma commune :

CONCERNÉ



POLLUTION DES SOLS

à mon adresse :

CONCERNÉ

sur ma commune :

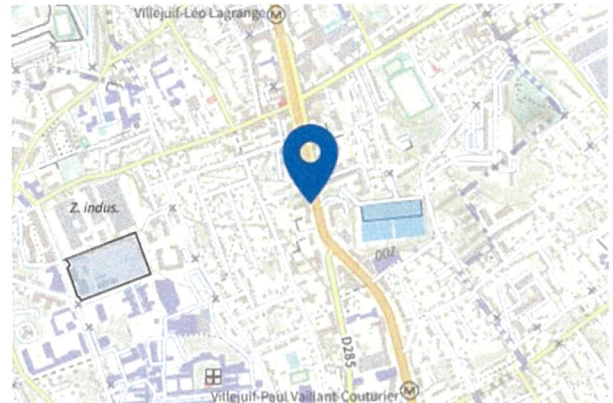
CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Informations détaillées :

PPRN : PPRi Ruissellement urbain

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé PPRi Ruissellement urbain a été prescrit et peut affecter votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001

Le PPR couvre les aléas suivant :

Inondation

Par ruissellement et coulée de boue

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

10 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2122514A	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/06/2021	01/08/2021
INTE2119792A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/06/2021	02/07/2021
INTE0100523A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2001	27/10/2001
INTE0000522A	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/05/2000	07/10/2000
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9800443A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/08/1998	11/12/1998
INTE9700555A	Inondations et/ou Coulées de Boue	29/06/1997	30/12/1997

Risque d'inondation près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9500410A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/1995	08/09/1995
INTE9400502A	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1994	20/11/1994
EOA8800084A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/1988	03/11/1988

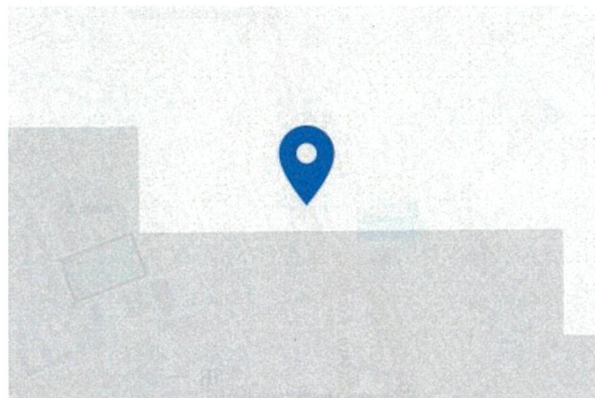
Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

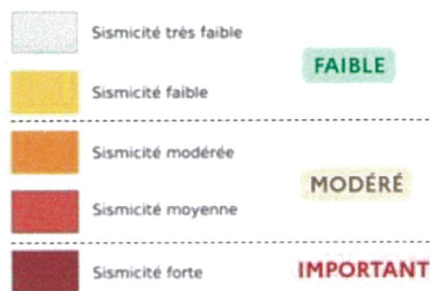
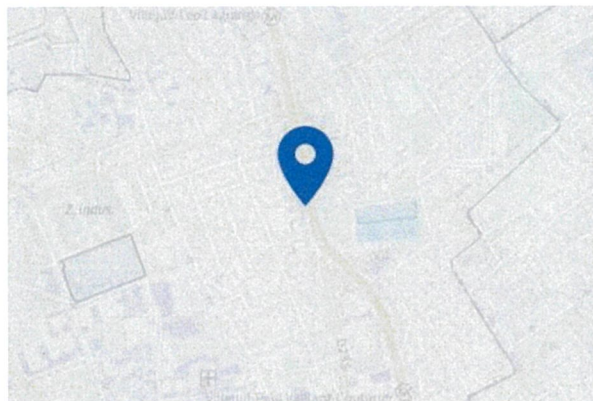
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

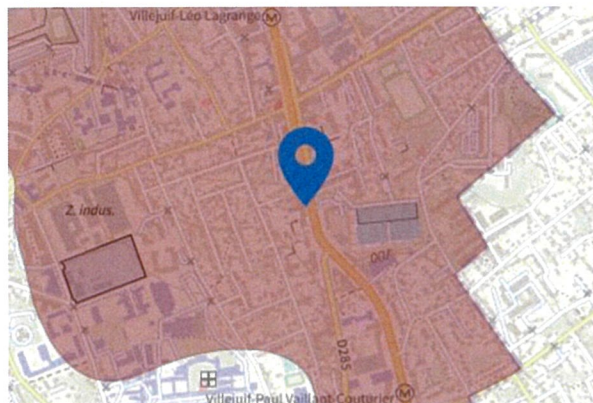
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Pour les départements 78, 91, 95 ainsi que Paris-Petite couronne les données cavités ne sont pas présentées sur le portail Géorisques. Nous vous invitons, si vous souhaitez plus d'information pour ces zones géographiques, à consulter les sites suivants :

- Paris petite couronne : <https://www.paris.fr/pages/tout-savoir-sur-les-sous-sols-2317/>
- Départements 78,91,95 : www.igc-versailles.fr/



Informations détaillées :

PPRN : PPRMT Argiles

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPRMT Argiles a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001

Date d'approbation : 21/11/2018

Le PPR couvre les aléas suivant :

Mouvement de terrain

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

PPRN : PPRMT 94 "Anciennes Carrières"

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPRMT 94 "Anciennes Carrières" a été prescrit et peut affecter votre bien.

Date de prescription : 01/08/2001

Le PPR couvre les aléas suivant :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

DDRM : **DDRM94**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

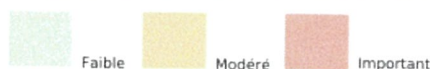
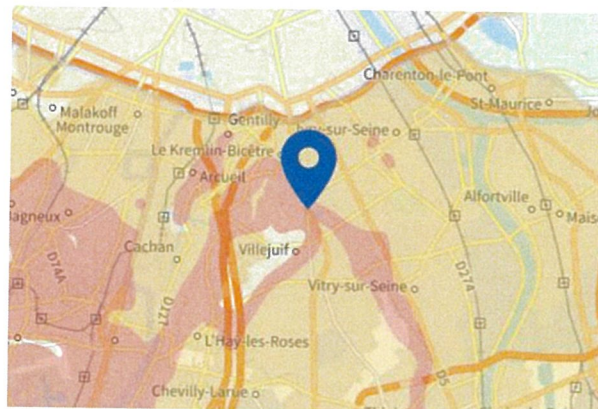
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0761915A	Mouvement de Terrain	01/09/2004	01/08/2007
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGa : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de 3/3.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

7 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

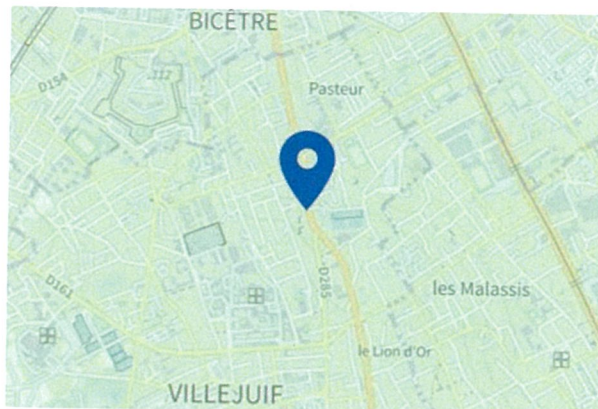
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2118485A	Sécheresse	01/07/2020	09/07/2021
INTE2002330A	Sécheresse	01/10/2018	13/02/2020
IOCE0810063A	Sécheresse	01/01/2006	23/04/2008
IOCE0808038A	Sécheresse	01/07/2005	04/04/2008
IOCE0808038A	Sécheresse	01/01/2005	04/04/2008
INTE0400918A	Sécheresse	01/07/2003	01/02/2005
INTE9300213A	Sécheresse	01/06/1989	12/06/1993

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

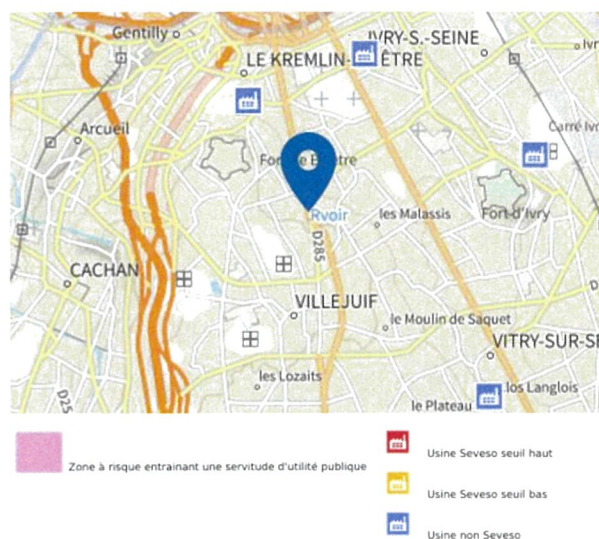
Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

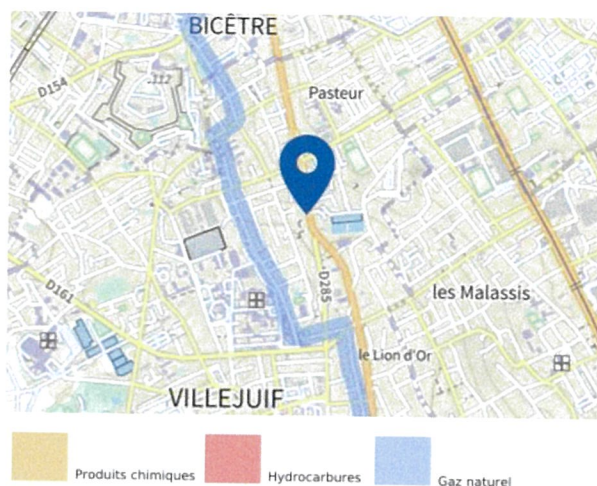


Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

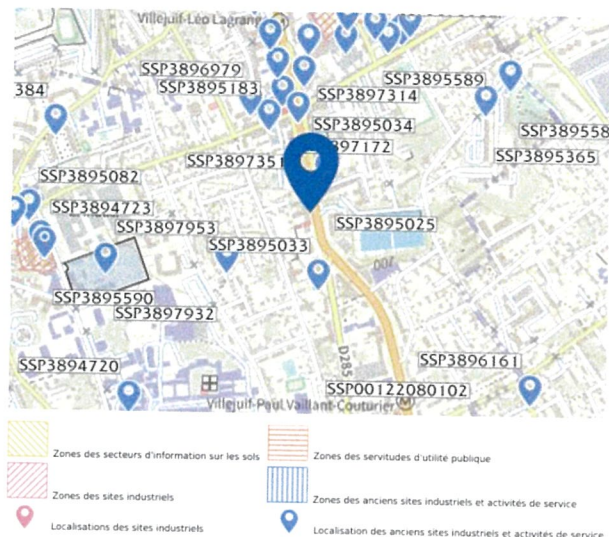


Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Liste des sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans un rayon de 250m en annexe 1.

Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 2.

Annexe 1 : Liste des sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans un rayon de 250m

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune.

1 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250m

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP040025301	ARGENTURE BELARBI	En cours

Annexe 2 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

19 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3897953	Fabrique d'appareils électriques	En arrêt	
SSP3897351	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	
SSP3897314	Atelier de caoutchouc	En arrêt	
SSP3897172	Fabrique de produits chimiques	En arrêt	
SSP3896979	Atelier d'application de peinture et	En arrêt	
SSP3896082	Atelier de travail des métaux	En arrêt	
SSP3895956	Savonnerie	En arrêt	
SSP3895589	Atelier de récupération des métaux	Indéterminé	
SSP3895382	Garage	Indéterminé	
SSP3895381	Tôlerie	En arrêt	
SSP3895365	Pressing	En arrêt	
SSP3895257	Verrerie	En arrêt	
SSP3895183	Atelier de traitement de surface	En arrêt	
SSP3895034	Atelier de caoutchouc	En arrêt	
SSP3895033	Verrerie	Indéterminé	
SSP3895029	Fabrique de peintures et vernis	En arrêt	
SSP3895026	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	
SSP3895025	Dépôt d'engrais	En arrêt	
SSP3894726	Atelier de traitement de surface	Indéterminé	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence** **72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les **dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation
- **IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

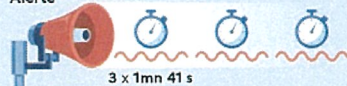
Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

Alerte



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évittez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr